

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

28 JANVIER 2021

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 45

OBJET

**Contrat de délégation de
service public pour la
gestion des crèches
Gramont et Comtes
d'Auvergne – avenant n°1**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 29 janvier 2021
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 29 janvier 2021
et qu'il est donc exécutoire.

Le 29 janvier 2021

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général des Services

Denis TRINQUESSE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA COMMUNE NOUVELLE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'an deux mille vingt et un, le 28 janvier à 21 heures, le
Conseil Municipal de la commune nouvelle de Saint-
Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire
le 21 janvier deux mille vingt et un, s'est réuni à l'Hôtel de
Ville sous la Présidence de Monsieur Arnaud PÉRICARD,
Maire de la commune nouvelle.

Etaient présents :

Monsieur LEVEL, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur
SOLIGNAC, Madame PEUGNET, Monsieur
BATTISTELLI, Madame MACE, Monsieur JOLY, Madame
TEA, Monsieur PETROVIC, Madame NICOLAS, Monsieur
VENUS, Madame GUYARD, Monsieur HAÏAT, Madame
AGUINET, Madame BOUTIN, Monsieur FOUCHET*,
Monsieur MILOUTINOVITCH, Madame de JACQUELOT,
Madame GOTTI, Madame de CIDRAC, Monsieur
MIRABELLI, Monsieur MIGEON, Madame
PEYRESAUBES, Madame LESUEUR, Monsieur
ALLAIRE, Madame ANDRE, Madame BRELURUS,
Madame NASRI, Monsieur LEGUAY, Monsieur SAUDO,
Monsieur NDIAYE, Monsieur JEAN-BAPTISTE, Madame
RHONE, Monsieur RICHARD, Madame DECROIX,
Monsieur BENTZ

*Monsieur FOUCHET présent à partir du dossier 21 A 03

Avaient donné procuration :

Monsieur BASSINE à Monsieur BATTISTELLI
Monsieur JOUSSE à Monsieur PERICARD
Madame MEUNIER à Monsieur VENUS
Monsieur de BEAULAINCOURT à Monsieur SOLIGNAC
Madame SLEMPKES à Madame HABERT-DUPUIS
Madame GRANDPIERRE à Monsieur NDIAYE
Madame FRABOULET à Monsieur RICHARD
Monsieur GREVET à Monsieur BENTZ

Secrétaire de séance :

Monsieur MIGEON

Accusé de réception en préfecture
078-200086924-20210128-21-A-20-DE
Date de télétransmission : 29/01/2021
Date de réception préfecture : 29/01/2021

N° DE DOSSIER : 21 A 20

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR GESTION DES CRÈCHES GRAMONT ET COMTES D'AUVERGNE – AVENANT N°1

RAPPORTEUR : Madame PEYRESAUBES

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville de Saint-Germain-en-Laye a délégué à la société CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT, par contrat en date du 13 juillet 2016 et pour une durée de 5 ans à compter du 28 août 2016, le service public pour la gestion des crèches Gramont et Comtes d'Auvergne. Cette convention arrivera à terme le 27 août 2021.

L'avenant proposé à l'approbation du Conseil Municipal a pour objet, suite à la décision de l'entreprise Crèche Attitude de fusionner à partir du 1^{er} janvier 2021 l'entité CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT (filiale) au sein de CRÈCHE ATTITUDE (sa maison mère), de prendre acte et prévoir les conditions de la cession du contrat de délégation de service public à la nouvelle entité.

Ainsi, la fusion de l'entité CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT au sein de sa maison-mère a pour conséquence la cession du contrat à la nouvelle entité, ainsi que l'actualisation des données contractuelles suivantes :

- Immatriculation au RCS : 448 868 406 ;
- Dénomination ou raison sociale : CRÈCHE ATTITUDE ;
- Forme juridique : Société par Actions Simplifiée ;
- Adresse du siège : 19-21, rue du Dôme, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Modification des agréments des crèches Gramont et Comtes d'Auvergne auprès du Conseil Départemental.

Les autres dispositions initiales du contrat de DSP ne sont pas modifiées et demeurent applicables en l'état.

La présente modification du contrat de DSP est passée en application de l'article 4 du contrat de DSP et du 2° de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, dans la mesure où il s'agit de substituer un nouveau titulaire au titulaire initial suite à une opération de restructuration du titulaire initial du contrat. Cette cession n'entraîne par conséquent aucune modification substantielle et n'a pas été effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Enfin, le nouveau titulaire joint à la Ville l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution de son dossier administratif (RIB, extrait K-BIS de moins de 6 mois, attestations d'assurances, garantie à première demande, attestations sociales et fiscales de moins de 6 mois) qui permettent d'assurer à la Ville la sécurité de cette cession du contrat.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches Gramont et Comtes d'Auvergne et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L.3135-1 et R.2194-6 du Code de la commande publique,

VU les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la Convention de délégation de service public signée par la Ville de Saint-Germain-en-Laye le 13 juillet 2016 et en particulier son article 4,

VU l'acte de fusion transmis par l'entreprise CRÈCHE ATTITUDE et déposé auprès du Greffe le 05/11/2020,

VU l'ensemble des pièces administratives produites par l'entreprise CRÈCHE ATTITUDE et jointes à la lettre d'information de la fusion en date du 21/12/2020,

À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public pour la gestion des crèches Gramont et Comtes d'Auvergne et autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Arnaud PÉRICARD

Maire de la commune nouvelle de Saint-Germain-en-Laye

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.



VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
Direction de l'enfance

AVENANT N°1

CONCESSION N°C16DS01

**CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES
CRÈCHES GRAMONT ET COMTES D'AUVERGNE**

Entre les soussignés

La Commune de Saint-Germain-en-Laye

Dont l'Hôtel de Ville est situé 16, rue de Pontoise, 78100 Saint-Germain-en-Laye

Représentée par **M. Arnaud PÉRICARD, le Maire**, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

d'une part

Et

La société CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT (ancien titulaire), Société Anonyme à Responsabilité Limitée (S.A.R.L.) au capital de 1 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 498 788 371

Dont le siège social est situé au 35 ter, avenue Pierre Grenier, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Représentée par **Madame Alejandra LEFEBVRE, Gérante**

Et

La société CRÈCHE ATTITUDE (nouveau titulaire), Société par Actions Simplifiée au capital de 80 080 000,00 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro RCS 448 868 406

Dont le Siège social est situé au 19-21, rue du Dôme, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT,

Représentée par **Monsieur Didier SANDOZ, Président**

d'autre part

Le présent document comporte **3 annexes**

Article 1 : Rappel du contrat

La Commune de Saint-Germain-en-Laye a conclu avec la société CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT un contrat de « délégation de service public » (DSP) relatif à la gestion des crèches Gramont et Comtes d'Auvergne.

Le contrat de DSP a pris effet en date du 28 août 2016, suite à sa notification le 1^{er} août 2016, et ce pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 27 août 2021.

Article 2 : Nature du contrat

Le contrat de DSP a été passé selon la procédure prévue aux articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Objet du présent avenant

- ◆ Le présent avenant est un avenant de transfert qui a pour objet - suivant projet de traité de fusion transmis au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre le 5 novembre 2020 et joint en annexe n°3 - de **céder le contrat de DSP attribué à l'entreprise CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT ainsi que tous les droits et obligations afférents vers l'entité juridique CRÈCHE ATTITUDE avec effet à compter de la date de notification du présent acte au nouveau titulaire.**

En effet, suivant courrier adressé à la Ville en date du 21/12/2020 (annexe n°1), l'entreprise Crèche Attitude actuellement en plein développement a décidé de fusionner ses différentes entités légales au sein de son Groupe. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'entité CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT (filiale) est fusionnée dans CRÈCHE ATTITUDE (sa maison mère).

- ◆ Cette modification est effectuée à la demande expresse du titulaire du marché.
- ◆ La présente modification du contrat de concession est passée en application du 2° de l'article R.2194-6 du Code de la commande publique, dans la mesure où il s'agit de substituer un nouveau titulaire au titulaire initial suite à une opération de restructuration du titulaire initial du contrat. Elle respecte par ailleurs les conditions posées par la jurisprudence administrative, en particulier l'avis n° 364803 de la section des finances du Conseil d'Etat du 8 novembre 2000 sur les cessions de contrats de marchés publics ou de délégation de service public.

Article 4 : Désignation du nouveau titulaire

Suivant extrait du Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre en date du 04/11/2005, les coordonnées du nouveau titulaire sont :

- ➔ dénomination sociale : CRÈCHE ATTITUDE
- ➔ raison sociale : CRÈCHE ATTITUDE
- ➔ adresse : 19-21, rue du Dôme, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- ➔ numéro de SIREN : 448 868 406

Article 5 : Compte à créditer

Pour les sommes à verser au délégataire par la Ville, le compte à utiliser est joint en annexe n°3.

Article 6 : Transfert de l'ensemble des droits et obligations issus du contrat initial

Le nouveau titulaire s'engage à la stricte reprise en l'état du contrat de DSP liant actuellement la Ville de Saint-Germain-en-Laye et la S.A.R.L. CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT jusqu'au terme du contrat de DSP, sans modification ni technique, ni financière.

Article 7 : Modification des agréments auprès du Conseil Départemental

Le nouveau titulaire s'engage à procéder à la modification des agréments des crèches auprès du Conseil Départemental, suite au changement de titulaire du contrat de DSP en vigueur. Il tiendra informée la Ville de toutes ses démarches à ce titre.

Article 8 : Actualisation des garanties bancaires, assurances et attestations sociales et fiscales

- ◆ Conformément à l'article 43.2 du contrat de DSP, le nouveau titulaire joint au présent avenant (annexe n°3) une garantie à première demande en lieu et place de celle présentée par le titulaire du contrat actuel.
- ◆ Conformément aux articles 31.1 et 31.2 du contrat de DSP, le nouveau titulaire joint également à la Ville (annexe n°3) ses attestations d'assurance en lieu et place de celle de l'ancien titulaire.
- ◆ Conformément au Code de la commande publique, le nouveau titulaire joindra en outre ses attestations sociales et fiscales à jour.

Article 9 : Portée de l'avenant au regard des autres pièces du contrat de DSP

Le présent avenant constitue l'accord plein et entier des parties. Il se substitue, uniquement en ce qui concerne les points qu'il traite, aux clauses antérieures du contrat de DSP.

Les dispositions initiales du contrat de DSP demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions fixées par le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 10 : Prise d'effet de l'avenant

Les modifications introduites par le présent avenant entreront en vigueur à compter de sa notification au titulaire du contrat de DSP, le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

LISTE DES ANNEXES JOINTES AU PRÉSENT AVENANT N°1 :

- Annexe n°1 : Courrier d'information de la fusion et changement de RIB ;
- Annexe n°2 : Dossier administratif du nouveau titulaire (RIB, extrait K-BIS de moins de 6 mois, attestations d'assurances, garantie à première demande, attestations sociales et fiscales de moins de 6 mois) ;
- Annexe n°3 : Acte de fusion de l'entreprise et récépissé de dépôt au Greffe.

<p><u>A.</u></p> <p><u>Le</u></p> <p>Mention Manuscrite « Lu et accepté »</p> <p>Signature et cachet de la Société CRÈCHE ATTITUDE ROOSEVELT (ancien titulaire)</p> <p><i>Nom et qualité du signataire.</i></p>	<p><u>Saint-Germain-en-Laye, le</u></p> <p>Signature de l'acheteur :</p> <p>Le Maire Adjoint,</p>
<p><u>A.</u></p> <p><u>Le</u></p> <p>Mention Manuscrite « Lu et accepté »</p> <p>Signature et cachet de la Société CRÈCHE ATTITUDE (nouveau titulaire),</p> <p><i>Nom et qualité du signataire.</i></p>	

PROJET DE FUSION

Conclu entre

LA SOCIETE

CRECHE ATTITUDE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

CRECHE ATTITUDE ROOSEVELT

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **CRECHE ATTITUDE**, société par actions simplifiée au capital de 80 080 000 € dont le siège social est fixé à 19-21, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt 448 868 406 R.C.S. Nanterre,

Représentée par **Didier Sandoz**, Président, spécialement habilité aux fins des présentes par une décision de l'associé unique en date du 02 novembre 2020.

Société ci-après désignée “la société absorbante”.

- **CRECHE ATTITUDE ROOSEVELT**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 € dont le siège social est fixé 19-21, rue du Dôme - 92100 Boulogne-Billancourt 498 788 371 R.C.S. Nanterre,

Représentée par **Alejandra Lefebvre**, Gérante, dûment habilitée.

Société ci-après désignée “la société absorbée”.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CRECHE ATTITUDE ROOSEVELT doit transmettre son patrimoine à la société CRECHE ATTITUDE.

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

La société **CRECHE ATTITUDE** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'étude, la mise au point, la création et l'exploitation, l'organisation, la réorganisation, le contrôle et la gestion de garderies, crèches et plus généralement de structures dédiées à l'accueil de la petite enfance ;
- le développement et la commercialisation d'un service de création de crèche ou d'autres modes de garde de la petite enfance clef-en-main ;
- le conseil en création, la gestion et l'administration des crèches et autres modes de garde de la petite enfance ;
- l'accueil éducatif ou de loisirs des enfants de 0 à 12 ans ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- l'octroi de cautions, avals et garanties au nom de la Société ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 18 juin 2102.

Son capital social s'élève actuellement à 80 080 000 €

Il est divisé en 100 parts d'un montant nominal de 0,01 € chacune, intégralement libérée. Il est divisé en 80.080.000 actions de un euro chacune, les actions sont de même catégorie.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **CRECHE ATTITUDE ROOSEVELT** est une société à responsabilité limitée à associé unique qui a pour objet en France et à l'étranger :

- l'étude, la mise au point, la création, et l'exploitation, l'organisation, la réorganisation, le contrôle et la gestion de garderies, crèches et plus généralement de structures dédiées à l'accueil de la petite enfance;

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital social s'élève actuellement à 1 €

Il est divisé en 100 parts d'actions ordinaires d'un montant nominal de 0,01 euro chacune, souscrites en totalité par l'associé unique et attribuées en totalité à l'associé unique, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération s'inscrit dans le cadre de la simplification de l'organigramme juridique du Groupe Crèche Attitude et de la réduction du nombre des entités légales.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 31 août 2020 et approuvés par les décisions de l'associé unique en date du 30 octobre 2020.

5. ABSENCE D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en son lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

La Société absorbante et la Société absorbée souhaitent conférer un effet rétroactif comptable et fiscal au 01/09/2020 à la fusion.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies avec effet rétroactif par la société absorbante à partir du 01/09/2020.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 aout 2020 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. Actifs

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENTS et Provisions (€)	NET (€)
FRAIS D'ETABLISSEMENT	270	270	0
FONDS COMMERCIAL			0
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			0
CONSTRUCTIONS			0
INSTAL TECHNIQUES OUTILLAGES INDUST	2 022	1 595	427
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	49 436	25 721	23 715
AVANCES ET ACOMPTES			0
AUTRES PARTICIATIONS			0
PRETS	8 407		8 407
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			0
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	60 135	27 586	32 549
AVANCES ET ACPTE S/CDE			0
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	467 444	826	466 618
AUTRES CREANCES	199 487		199 487
VMP			0
DISPONIBILITES	17 082		17 082
TOTAL ACTIF CIRCULANT	684 013	826	683 187
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	6 786		6 786
TOTAL ACTIF	750 934	28 412	722 521

8.2. Passifs

PASSIF	
Subvention d'investissement	
Provision pour risques et charges	
Emprunts obligitaires convertibles	
Emprunts et dettes aupres des ETS de cdt	
Emprunts et dettes financières divers	
Avances et acomptes reçues sur cde	
Dettes Frs et comptes rattachés	228 045
Dettes fiscales et sociales	150 823
Dette Immos et cpte rattachés	
Autres Dettes	246 772
Produits constatés d'avance	3 000
TOTAL PASSIF	628 640

8.3. Actif net à transmettre

Les actifs s'élevant à 722 521 €

Et les passifs à 628 640 €

L'Actif net à transmettre s'élève à 93 881 €

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

N/A

- **Concernant le fonds de commerce**

N/A

- **Concernant le bail commercial**

N/A

- **Concernant les titres de participations**

N/A

- **Concernant le personnel**

N/A

- **Concernant les contrats intuitu personae**

N/A

9.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 01/09/2020, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU BONI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

L'actif net à transmettre de **93 881 €**

et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante soit 1 €

s'élevant par conséquent à **93 880 €** constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la société absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la société absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de **93 880 €**

11. REGIME FISCAL

11. 1. DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

11. 2. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} septembre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210A et suivants du code général des impôts.

A cet effet la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée
- de se substituer à la société pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- de se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société absorbée, et notamment à l'occasion de fusions ou opérations assimilées soumis aux régimes prévus aux articles 210 A et 210 B du CGI, et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ;
- de respecter les règles suivantes pour la valorisation des apports :

Pour l'actif immobilisé

La présente fusion placée sous le régime de faveur des fusions de l'article 210 A du CGI, est effectuée sur la base de la valeur nette comptable des éléments transmis.

En conséquence, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

Pour l'actif circulant

La société absorbante inscrira à son bilan les éléments de l'actif circulant pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Dans ces conditions, la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société (prix de revient des éléments considérés, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôts).

La société absorbante s'engage également à remplir l'ensemble des obligations déclaratives visées à l'article 54 septies du CGI.

11. 3. T.V.A.

La présente opération emportant au sens fiscal transmission d'une universalité totale de biens, les Parties conviennent de bénéficier de la dispense de TVA prévue à l'article 19 de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de biens et prestations de services réalisées dans les conditions décrites ci-dessus.

A cet effet, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II au Code général des impôts.

11. 4. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité n'est soumise à aucun droit d'enregistrement. Les actes constatant les fusions de sociétés et opérations assimilées relevant du régime spécial sont enregistrés gratuitement tel que prévu par la loi 2018-1317 du 28-12-2018 art. 26, III-14° applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- approbation de l'opération par décision extraordinaire de l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de cette décision.

A défaut de réalisation de l'opération, le 31 aout 2021 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en cinq originaux

A Boulogne-Billancourt

Le 02 novembre 2020



Didier Sandoz
Pour CRECHE ATTITUDE



Alejandra Lefebvre
Pour CRECHE ATTITUDE ROOSEVELT



Crèche Attitude
19 rue du Dôme
92100 Boulogne Billancourt
Siren : 509393849

Mairie de Saint Germain en Laye
Centre Administratif
86 rue Léon Désoyer
78101 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

A Nelly BERTHON Direction de l'enfance
Directrice-adjointe, Cheffe du service administration et logistique

Boulogne Billancourt, le 21 Décembre 2020

Objet : Fusion et changement de RIB

Chère cliente,

Notre entreprise est en plein développement et nous faisons évoluer nos organisations pour nous adapter à ces évolutions.

Nous avons notamment décidé de fusionner les différentes entités légales présentes au sein de notre Groupe. L'entité Crèche Attitude, dont vous êtes client, est concernée par ce changement.

A partir du 1^{er} janvier 2021, cette entité sera en effet fusionnée dans Crèche Attitude SAS (sa maison mère), et vous recevrez donc vos factures depuis l'entité Crèche Attitude SAS (adresse : 19 rue du Dôme 92100 Boulogne Billancourt - Siren : 448868406)

Ci-dessous, vous trouverez le Relevé d'Identité Bancaire de Crèche Attitude SAS sur lequel nous vous remercions d'opérer vos virements à partir du 1^{er} janvier 2021. Nous vous remercions également de bien indiquer le numéro de facture en référence de votre paiement.

CIC		Crédit Industriel et Commercial			
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE					
Identifiant national de compte bancaire - RIB					
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation
30066	10972	00020313503	29	EUR	CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES
Identifiant international de compte bancaire					
IBAN (International Bank Account Number)		BIC (Bank Identifier Code)			
FR76	3006 6109 7200 0203 1350 329	CMCIFRPPCOR			
Domiciliation		Titulaire du compte (Account Owner)			
CIC PARIS GRANDES ENTREPRISES 57 RUE DE LA VICTOIRE 75009 PARIS ☎ 01 53 48 83 29		CAT SAS CLIENTS B2B 19 RUE DU DOME 92100 BOULOGNE BILLANCOURT			
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.		PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

Juridiquement et administrativement parlant, il n'y aura aucun autre changement que le changement de nom évoqué ci-dessus. Un avenant au contrat n'est donc pas nécessaire, le contrat étant transféré automatiquement avec la fusion.

D'autres projets majeurs sont en préparation concernant notre marque et nos services. Nous aurons le plaisir vous les annoncer très bientôt !

Nous sommes à votre disposition pour tout complément d'information.

Cordialement,

Signataire

Crèche Attitude GRAMONT ET COMTES D'AUVERGNE